

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 juin.

FEMME DE COMMERÇANT. — FAILLITE DU MARI. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — La disposition de l'art. 551 du Code de commerce, aux termes duquel l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant doit, en cas de faillite, être restreinte, quant à ses effets, aux seuls biens que le mari possédait à l'époque de la célébration du mariage, doit s'entendre en ce sens que l'état de faillite DÉCLARÉE (art. 441 du Code de commerce), n'est pas nécessaire pour qu'elle reçoive son application restrictive du droit commun et qu'il suffit de l'ÉTAT DE FAILLITE RÉSULTANT DE LA CESSATION DE PAIEMENT. (Art. 437 ibid.)

L'acte par lequel le mari commerçant, après avoir cessé ses paiements, abandonne ses biens à ses créanciers qui acceptent la cession, ne peut pas être considéré, lorsqu'aucune fraude n'est articulée, comme une preuve de libération incompatible avec l'état de faillite; du moins l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation comme fondé sur une simple interprétation d'acte.

Ces deux propositions que vient de consacrer la Chambre des requêtes sont dignes de fixer l'attention au plus haut degré. La faveur due au commerce a fait céder le principe qui est pour ainsi dire en relief dans notre Code civil, et qui est relatif à la conservation de la dot des femmes. Le privilège de l'art. 2135 a subi une modification notable par la disposition de l'art. 551 du Code de commerce, et s'il est vrai en droit que toute exception doit être rigoureusement restreinte dans son objet, il n'est pas moins certain qu'une disposition, tout exceptionnelle qu'elle soit, est elle-même un principe qu'il faut respecter et appliquer dans la latitude que comporte l'esprit qui l'a dicté. L'art. 551 du Code de commerce est fait pour le cas de faillite. Mais qu'entend-on par ces mots en cas de faillite, dont se sert l'art. 544, le premier de la rubrique sous laquelle est également placé l'art. 551? est-ce la faillite déclarée conformément à l'article 441, c'est-à-dire par le Tribunal de commerce? ou bien en généralisant les expressions employées dans l'article 544, doit-on les expliquer par la disposition de l'article 437 qui décide que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite? Si la cessation de paiement de la part d'un commerçant ne constituait pas l'état de faillite qui donne lieu contre sa femme à l'application de l'art. 551; si, pour faire cesser à l'égard de celle-ci l'empire du droit commun, il fallait nécessairement une déclaration judiciaire de la faillite de son mari, on effacerait ainsi le titre 2 relatif à la cession de biens, qui est un moyen que le législateur, dans sa sagesse, a laissé au commerçant malheureux, pour qu'il pût éviter l'éclat et les désastres d'une faillite déclarée. Peu de créanciers seraient en effet disposés à accepter un abandon de biens, dont l'hypothèque légale de la femme viendrait absorber la majeure partie.

Il semble dès-lors raisonnable de penser, et l'on peut d'ailleurs s'appuyer, à cet égard, sur un arrêt de la chambre civile en date du 18 mars 1826, que l'état de faillite résultant de la cessation notoire des paiements d'un commerçant, rentre dans la disposition des art. 544 et 551 du Code de commerce, et autorise par conséquent les juges à restreindre l'hypothèque légale de la femme aux seuls biens que le mari possédait à l'époque de la célébration du mariage.

C'est ainsi que l'avait décidé la Cour royale de Grenoble en faveur des créanciers du sieur Tardy, contre les prétentions de la femme de ce négociant, et par les motifs suivants :

« Attendu que la cession volontaire de tous ses biens faite par Tardy à ses créanciers, par l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1830, l'a placé dans la même position où il se serait trouvé si un jugement de déclaration de faillite eût été rendu contre lui à cette époque, puisqu'il résulte de cet acte que l'insolvabilité de Tardy devait remonter au 1<sup>er</sup> octobre 1828 (époque de la cessation de ses paiements);

« Attendu dès-lors que Tardy doit être assimilé au débiteur déclaré en faillite, dont les biens doivent être assujétis aux règles du chapitre 9 du Code de commerce au titre des faillites;

« Attendu que la femme Tardy, pour reprocher la renonciation faite par son mari de son état de faillite dans l'acte intervenu entre lui et ses créanciers, devrait prouver que cet acte aurait été concerté pour la frustration de ses droits, et que dans l'impuissance de faire cette preuve, elle doit rester soumise aux dispositions de l'art. 551 du Code de commerce. »

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 437 et 55, du Code de commerce; violation des art. 441 et 567 du même Code et par suite des art. 2135 et 1267 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué a refusé à l'hypothèque légale de la dame Tardy les effets que la loi commune lui assure, sous le prétexte que son mari était en état de faillite, quoique sa faillite n'eût point été déclarée judiciairement et qu'elle ne résultât que d'une cessation de paiements, circonstance qui, d'après les auteurs Locré, Pardessus, Boulay-Paty, n'est qu'un indice d'insolvabilité, une présomption de faillite qui ne devient certaine que par la déclaration qui en est faite en justice.

On ajoutait que, dans l'espèce, le contrat de cession détruisait même la présomption de faillite, puisqu'il y était dit qu'au moyen de la cession consentie par le sieur Tardy, ses créanciers le tenaient quitte de tout ce qu'il pourrait leur devoir. Ce qui excluait l'idée d'un état de faillite, ou du moins établissait que, si cet état avait existé un moment, il avait complètement disparu, et que le cessionnaire n'avait jamais cessé d'être *intègre status*. On concluait de là que, sous ce second rapport, l'arrêt avait en outre violé les art. 1134, 1165 et 2195 du Code civil.

M<sup>e</sup> Galisset, avocat de la dame Tardy, a développé ces deux moyens à l'audience; et la Cour, au rapport de M. Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, en a prononcé le rejet par l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 551 du Code de commerce :

« Attendu qu'il a été constaté en fait par l'arrêt attaqué que le mari de la demanderesse était négociant; qu'il avait cessé ses paiements; que cette cessation de paiements fut reconnue par le demandeur lui-même et constatée dans l'acte d'abandon fait par lui de tous ses biens à ses créanciers; qu'en présence de ces faits, l'arrêt n'a pas contrevenu à aucun des articles invoqués, en décidant que le demandeur était en état de faillite et que l'article 551 devait régir l'hypothèque légale de la femme;

« Sur le deuxième moyen, attendu qu'en appréciant comme elle l'a fait

une clause du traité intervenu entre le mari de la demanderesse et ses créanciers, la Cour royale n'a fait qu'user du droit d'appréciation des actes et des titres qui étaient placés dans ses attributions, et qu'ainsi elle n'a pu violer les articles invoqués. »

COUR ROYALE DE LYON (1<sup>re</sup> chambre).

Audience du 30 mai 1837.

L'autorisation du préfet suffit-elle pour valider le désistement sur appel donné par une commune?

La Cour s'est prononcée par la négative dans l'espèce suivante :

La commune de Saint-Didier-d'Aussiat, dûment autorisée par le conseil de préfecture du département de l'Ain, avait assigné devant le Tribunal civil de Bourg, les sieurs de Mont-Barbon et de Richemont, aux fins de s'ouvrir condamner au délaissement d'un passage qu'elle prétendait avoir sur leurs propriétés. Déboutée de sa demande, elle interjeta appel. Mais plus tard, son conseil municipal, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, autorisa son maire à se désister de l'appel. Cette déclaration fut approuvée du préfet seulement. Signifié à MM. de Mont-Barbon et de Richemont, ces messieurs refusèrent d'accepter ce désistement, s'il n'était, au préalable, homologué par le conseil de préfecture. La commune, déférant à cette demande, se pourvut devant le conseil de préfecture, mais il se déclara incompétent; le parties se présentaient donc à l'audience sur l'incident.

M<sup>e</sup> Journal disait, pour la commune, qu'on ne pouvait lui imputer la prétendue irrégularité du désistement, puisqu'elle s'était en vain adressée au conseil de préfecture pour la faire rectifier; que d'ailleurs l'opinion du conseil semblait fondée en droit, car ses attributions sont restreintes, déterminées, toutes d'exception. Elles ne peuvent être étendues par analogie, et le conseil est incompétent pour tous les actes que la loi n'a point spécialement placés dans ses pouvoirs. On rentre alors dans la règle générale, et le préfet, tuteur né des communes, qui seul peut valider leurs actes, peut seul autoriser leur désistement.

M<sup>e</sup> Jules Juif, pour MM. de Mont-Barbon et de Richemont, répondait : « La capacité est une, entière, absolue : à celui qui peut autoriser l'action le droit d'en permettre le désistement. Il y aurait danger à scinder cette capacité, à la faire reposer dans des volontés qui pourraient être contraires. (Ce serait introduire un germe de discord qui nuirait autant à la majesté de la justice qu'il compromettrait les intérêts des représentés. D'ailleurs, n'y a-t-il pas incongruité à exiger moins de garantie pour le désistement que pour l'action elle-même? Le désistement est un acte autrement grave, c'est une véritable transaction; c'est plus même, c'est un abandon complet de ses droits quand, comme dans l'espèce, il porte sur une demande en appel. Alors, plus que jamais, l'intervention consciencieuse d'hommes habitués aux affaires, versés dans la science du droit, est nécessaire. Il faut donc reconnaître, ce que la jurisprudence a du reste admis quant au mineur et à la femme mariée, que le désistement pour être valable doit au moins être revêtu des formalités exigées pour intenter l'action. »

M. l'avocat-général, s'appuyant sur les moyens développés par la commune, a conclu en sa faveur.

Mais la Cour, sur le motif que le désistement est une véritable transaction; que, dès-lors, il doit être approuvé par le conseil de préfecture et homologué par un arrêté du gouvernement rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique, déclare le désistement non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

Session du deuxième trimestre de 1837.

(Présidence de M. Vernière Philibée.)

FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — LE FAUSSAIRE OFFICIEUX.

Un vieillard, épuisé par la maladie, est conduit et pour ainsi dire porté sur le banc des accusés. Son fils, jeune homme de 21 ans, l'accompagne et lui prodigue les soins les plus touchans. Près d'eux vient s'asseoir un homme d'un âge mûr, et qui paraît tout honteux de se retrouver encore sur ce banc qu'il occupa il y a environ quinze mois, et dont il descendit avec un arrêt d'absolution.

Voici les faits qui leur sont imputés :

Le jeune Bergognoux était conscrit de la classe de 1835. Son père, vieillard infirme, voyait avec peine qu'il allait être privé peut-être de ses secours si nécessaires. Un jour, en revenant de la foire de Nasbinal, il rencontra Pagès. « Vous avez votre fils du tirage, lui dit celui-ci? — Hélas oui! malheureusement pour moi. — Mais vous êtes bien vieux, vous devez avoir 70 ans. — Ah! oui je suis bien vieux; je n'ai plus que quelques rares cheveux blancs et pas une seule dent dans la bouche; ainsi, si je n'ai pas 70 ans il ne doit pas s'en falloir de beaucoup. — Avez-vous votre extrait de naissance? — Oui, j'ai celui qui me fut délivré à l'époque de mon mariage; mais je serais bien embarrassé de savoir ce qu'il contient car je ne sais pas lire. — Hé bien! apportez-le-moi, j'arrangerai cette affaire, et soyez assuré que votre fils ne partira pas. »

Cet extrait fut remis à Pagès. Il portait la date de mil sept cent soixante-neuf. Pagès garda quelques jours cette pièce en sa possession, puis la remit à Bergognoux père, en l'engageant à aller retirer un nouvel extrait d'acte de naissance, attendu que celui qui lui avait été remis était trop vieux.

Le fils Bergognoux, accompagné d'un de ses parens, se rendit auprès de M. le maire de Curlières pour se faire délivrer la pièce demandée. Ce fonctionnaire, après avoir consulté les registres, lui dit que s'il agissait ainsi pour se faire exempter du sort, sa démarche était inutile, parce que son père n'avait pas 70 ans. « N'importe, répondit le fils Bergognoux, si cet acte ne me sert pas à cette fin, il me sera toujours utile dans une instance en partage qui est actuellement pendante entre mon père et mon oncle. » Cet extrait lui fut délivré.

En revenant chez lui avec son parent, celui-ci lui fit observer que cet acte ne pouvait pas le faire exempter de la conscription. « Bah! bah! dit-il, Pagès m'a bien arrangé le premier, il m'arrangera bien le second. »

Le jeune Bergognoux tomba au sort. Il fit sa réclamation comme fils de septuagénaire et produisit à l'appui les deux extraits de naissance dont nous venons de parler. Plus tard le Conseil de révision s'étant réuni à Chaudesaigues, il fut question de statuer sur la demande de Bergognoux.

Mais le fils du garde-champêtre de la localité était aussi de la conscription; et les choses en étaient à ce point qu'il devait faire partie de la réserve si Bergognoux fils était exempté du service militaire. Il savait que les Bergognoux s'étaient adressés à Pagès, et cela lui avait inspiré quelques craintes. Dans ces circonstances, il avertit le Conseil de révision de se défier des pièces produites par les Bergognoux, assurant, ou qu'elles étaient fausses, ou qu'elles ne s'appliquaient pas à Bergognoux père, mais à quelqu'un de ses frères. Le Conseil surdit à prononcer. Il exigea que Bergognoux fils rapportât, 1<sup>o</sup> une attestation signée de trois pères de conscrits, établissant que le père Bergognoux était réellement septuagénaire; 2<sup>o</sup> tous les actes de naissance des frères de ce dernier.

Le certificat exigé et le second extrait de naissance produit par Bergognoux furent adressés plus tard à M. le préfet du Cantal, et la libération du jeune conscrit fut prononcée.

Ce fut un jour de fête pour la maison Bergognoux. La mère du jeune conscrit allait disant partout : « Aujourd'hui nous pouvons boire un coup, nous avons fait une bonne affaire, notre fils est exempté du service. Il manquait bien deux ou trois ans à mon mari, mais Pagès a arrangé tout cela... » Et, comme on le pense bien, c'était la contre-partie chez le garde champêtre.

Ce respectable fonctionnaire fut cavalièrement semoncé par son épouse; elle lui dit qu'il n'était qu'un sot de s'être laissé faire par les autres, qu'il n'était pas un homme s'il ne parvenait pas à se faire rendre justice. Bref, le garde champêtre ému par les remontrances conjugales, n'eut ni trêve ni repos jusqu'au jour, où, muni des actes de naissance des frères Bergognoux et d'un acte de naissance du vieillard, il partit pour Aurillac à l'effet de faire renverser la décision du Conseil de révision.

Alors le faux fut découvert; on reconnut que le mot *cinq* avait été substitué au mot *neuf* dans les deux actes de naissance, de sorte qu'au moyen de cette falsification, Bergognoux père était censé avoir 70 ans au moment du tirage, comme étant né en mil sept cent soixante-cinq, tandis que réellement il était né en 1769.

Les dépositions des témoins ont établi que Pagès se livrait depuis très long-temps à des falsifications de cette nature.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie, Sacré, présenta Pagès comme possédé, en quelque sorte, de la monomanie du faux.

« Pagès, dit ce témoin, est honnête homme. (Marques d'étonnement.) Il est incapable de porter une atteinte quelconque à la propriété d'autrui, pour en retirer intérêt. Il serait seul dans une chambre avec des millions devant lui, il n'y toucherait pas; mais s'agit-il d'arranger un passeport, d'altérer un acte pour rendre service à un conscrit et autres histoires de ce genre, oh! alors rien ne lui paraît aussi simple, et il ne se fait pas le moindre scrupule. Il est à ma connaissance qu'il a délivré un faux passeport à un déserteur, et il passe pour en avoir délivré un à Fournier (1); du reste Pagès n'est pas un homme intéressé; ses services sont essentiellement gratuits, un verre de vin en fait l'affaire. »

Cette déposition a été confirmée par M. le maire de la localité, et aussi par celle de tous les témoins interrogés sur la moralité de Pagès.

Bergognoux père et fils ont tout avoué; quant à Pagès il a nié s'être rendu coupable des falsifications à lui imputées. Il est convenu qu'il a eu en sa possession le premier extrait de naissance, en soutenant toutefois qu'il l'avait remis tel qu'il lui avait été confié. A l'égard du second il affirme ne l'avoir jamais vu. Mais la fille Batifol et Anne Batifol, jenne enfant, ont déposé qu'en remettant un de ces actes à Bergognoux père, Pagès aurait dit à celui-ci : « Apportez toujours, s'il y a trop d'âge j'en retrancherai, s'il n'y en a pas assez j'en ajouterai. »

M<sup>e</sup> Irissou a présenté la défense de Pagès, et M<sup>e</sup> Dessauzet celle de Bergognoux père et fils.

Ces deux derniers ont été acquittés.

Pagès, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DELAMARRE, CONSEILLER. — Audience du 6 juin.

INFANTICIDE. — BAPTÊME.

Au commencement du mois de janvier dernier l'autorité fut parvenue que la fille Péau deau, fille d'un cultivateur, demeurant dans la commune de Saint-Etienne-de-Mer-morte, venait d'accou-

(1) Fournier est un condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui s'est évadé depuis l'arrêt et que jusqu'à présent il a été impossible de saisir; aussi a-t-il reçu des gendarmes le surnom de l'imprévisible.

cher d'un enfant qui était disparu. Le maire, accompagné de la gendarmerie, se transporta aussitôt sur les lieux. Aux premières questions qui lui furent faites, Jeanne Péaudeau répondit qu'en effet, dans la nuit du 31 décembre, elle était accouchée d'un enfant qui était mort presque à l'instant de sa délivrance, et que son père avait enterré le lendemain dans un champ voisin de la maison. On procéda de suite à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre, et l'homme de l'art constata, dans son procès-verbal, que l'enfant était venu à terme, né viable, et qu'il avait dû mourir par asphyxie ou suffocation. Complétant alors ses premières déclarations, l'accusée avoua qu'elle avait étouffé son enfant. Elle ajouta que son intention avait toujours été, depuis le commencement de sa grossesse, de se rendre à Nantes pour y faire ses couches, vers l'époque où elle croyait devoir devenir mère; mais que surprise avant le terme, et à l'improviste, par les douleurs de l'enfantement, elle accoucha seule, sans secours, et sans avoir prévenu sa famille qui ignorait même sa grossesse; que, dans ce moment fatal, ne songeant encore qu'à la nécessité de cacher la faute qu'elle avait commise, elle perdit la tête, serra son enfant dans ses bras et s'évanouit aussitôt.

Plus tard, devant M. le juge d'instruction, elle rétracta cette dernière partie de sa déclaration; elle dit qu'au moment où son enfant venait de naître, elle le trouva presque inanimé, si faible, si chétif, qu'elle craignit de le voir mourir de froid; qu'alors elle le mit dans son lit et plaça sur lui des vêtements pour le réchauffer; que plus de deux heures après, quand elle revint de son long évanouissement, elle trouva son enfant froid et sans aucun signe de vie, et qu'elle attribue sa mort au poids des vêtements dont elle l'avait imprudemment surchargé.

On introduit Jeanne Péaudeau qui s'avance lentement; sa physionomie, du reste assez douce, n'a rien d'attrayant. Elle déclare avoir près de quarante ans, et n'avoir cédé aux desirs d'un jeune homme de son village que sous la foi du mariage, dont la célébration avait été retardée par l'accomplissement des formalités préliminaires; plus tard, sachant qu'elle était enceinte, il rétracta sa promesse et quitta le pays.

M. le président : Racontez-nous les circonstances de votre accouchement?

Jeanne Péaudeau : Quand je fus délivrée, je vis que mon enfant respirait à peine; il faisait froid; j'eus la pensée de le réchauffer dans mon lit. Mais auparavant, craignant qu'il ne vint à passer, je pris de l'eau et je le baptisai (1). (Sensation profonde.)

M. l'avocat du Roi : C'était très bien de penser à son âme, mais il fallait aussi soigner son corps; et c'est le premier devoir que la nature impose à une mère.

Jeanne Péaudeau, en pleurant : Je n'ai jamais eu l'intention de faire périr mon enfant.

M. Lemerle, avocat de l'accusée, soutient que rien ne prouve au procès qu'elle ait commis le crime qui lui est imputé; tout au plus pourrait-on soutenir qu'il y a eu imprudence de sa part dans les soins qu'elle a donnés à son enfant nouveau-né.

Ce système a pleinement réussi; la question principale a été écartée; et Jeanne Péaudeau, déclarée coupable d'homicide par imprudence, a été condamnée à un an et un jour d'emprisonnement.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### AUDIENCE ROYALE D'ESTRAMADURE, RÉSIDANT A CACERÈS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

#### LES REPRÉSAILLES.

Un évêque de Badajos, je ne sais plus lequel, passant un jour par Medellin, s'arrêta devant une maison de chétive apparence, dont les murailles de granit portaient les traces d'une respectable vétusté. Après l'avoir long-temps considérée, il s'écria : « Voilà un bien petit nid, pour un si grand oiseau ! » C'est que cette chaumière avait vu naître Fernand Cortès. Les habitans la montrent encore avec orgueil aux étrangers; et parmi les hidalgos dont les propriétés sont arrosées par la Guadiana, plusieurs se vantent de tenir au congruant du Mexique par des liens de parenté; mais ce n'est pas ici le cas de vérifier leur blason, ni d'examiner si leurs prétentions à cet égard sont justes et bien fondées.

Un des plus riches d'entre eux, Hernando Hernandez de san Pedro y Bachamonde y Pena Fulgida, était un de ces vieux Espagnols comme il en reste si peu au temps où nous vivons. Quoiqu'il eût beaucoup parcouru le monde, il avait conservé intacts tous les traits du caractère national, il semblait se faire un scrupule de garder dans toute son intégrité notre antique costume. Sa rapière, son manteau ne le quittaient pas plus que son ombre. Il avait été chercher fortune en Amérique, était resté long-temps à Comayagua, puis, quand les provinces de la Nouvelle-Espagne s'étaient violemment séparées de la métropole, il était revenu en Estramadure, rapportant beaucoup d'or et ramenant avec lui une compagne jeune, noble, belle et plus passionnée que le baiser d'une Andalouse.

Dona Engracia Loyabanès, née sous le soleil brûlant des tropiques, réunissait à la langueur apparente des créoles, toute l'impétuosité de leur caractère, toute la violence de leurs desirs. Elle avait un respect profond pour les longues moustaches, pour la figure hâvée de don Hernando-Hernandez, mais elle ne l'aimait pas. Cependant elle avait besoin d'aimer aussi. Son choix ne fut pas long-temps à se fixer. Elle distingua un jeune français : en allant au service divin, elle avait rencontré ses regards, et trompant la surveillance dont son mari l'avait environnée, elle parvint à l'introduire chez elle. L'entreprise était difficile. C'était une grande témérité; mais demander de la prudence à celle qui aime, c'est demander des poires à un orme (*pedir peras a un olmo*); c'est chercher un chat à trois pattes (*buscar tres pies al gato*). Au reste, celui auquel elle avait donné son amour n'était pas plus sage qu'elle. C'était, je l'ai dit, un Français imprudent, présomptueux comme tous ceux de sa nation. Il s'était jeté tête baissée dans le danger; car, aux yeux des amans, rien ne paraît impraticable, et tout semble facile à celui qui désire. Mais qui cherche le péril, y périra. Il n'est pas bon de tenter Dieu; et comme dit Salomon : « Qui portera du feu dans son sein sans que ses vêtements ne s'enflamment? Qui marchera sur des brasiers sans se brûler les pieds? »

Don Hernando Hernandez eut bientôt la conviction qu'il était trompé. Néanmoins toutes les démarches qu'il fit pour surprendre les coupables restèrent long-temps infructueuses, et ce fut au hasard qu'il dut la preuve de son déshonneur et l'occasion de s'en venger.

(1) Ceci rappelle la déclaration faite à la même Cour d'assises, il y a dix ans, par une fille-mère qui, dans une circonstance semblable, disait, les yeux brillans d'exaltation religieuse : « Je l'ai étouffé, c'est vrai; mais auparavant j'ai sauvé son âme, j'en ai fait un ange, je l'ai baptisé. »

Une nuit que dona Engracia avait introduit près d'elle celui auquel son cœur s'était donné, au milieu des transports de la passion la plus délirante, il arriva à son amant de se tromper de nom. « Que tu es belle, ma Judith, lui disait-il, que tu es belle, que ta peau est douce et fraîche, que tes regards sont caressans! — Ah! dit celle-ci, se réveillant comme d'un songe pénible, tu connais une Judith... Quelque misérable fille de Juif ou de payen... Tu l'aimes, perfide! traite! traïdor!... traïdor!... » En vain son amant voulut-il se justifier, elle ne put pas l'entendre; et s'exaltant elle-même à mesure qu'il s'efforçait de la calmer, elle arriva en quelques instans au comble de la fureur la plus effrayante. Alors oubliant que son mari dormait dans une chambre voisine, elle fit retentir la maison tout entière des éclats de sa voix.

Don Hernando-Hernandez réveillé par ses cris s'était levé. En frappant violemment à la porte, il répétait : « Ouvrez! ouvrez! je vous l'ordonne! »

Il ne fallait rien moins que cette voix pour faire rentrer dona Engracia en elle-même. Où cacher son amant? Pas un meuble ne pouvait lui servir de retraite; pas une issue ne pouvait favoriser sa fuite!

Seulement un tapis de sparterie était dans un coin de la chambre. On l'avait relevé dans la crainte que les étincelles du brasero n'y missent le feu. C'était la seule ressource qui se présentait. Le jeune homme y fut en quelques secondes étendu et roulé; et pendant que le mari continuait à heurter avec le pommeau de son épée, dona Engracia avec l'accent d'une terreur qu'elle n'avait pas besoin de simuler répétait : « J'ai peur! j'ai peur! Au secours! au secours! » Cependant la porte avait cédé sous les efforts de Hernando. « Senor, lui disait la jeune femme, je viens d'être éveillée par le bruit que faisais des voleurs en forçant la grille de cette fenêtre. Je ne suis pas en sûreté dans cette maison; appelez vos gens. Parcourez le jardin, les environs, vous trouverez certainement les malfaiteurs. » Hernandez ne se paya pas de cette défaite; cependant il feignit d'y ajouter foi. « Etes-vous certaine au moins, répondit-il, qu'ils n'ont pas pénétré dans cet appartement? ne se sont-ils réfugiés nulle part? — Non, non, répliquait la jeune femme, il n'y a personne ici; personne que vous et moi. D'ailleurs où se seraient-ils cachés dans cette chambre entièrement nue? — Vous avez raison, senora, dit le mari en mettant le pied sur le rouleau de sparterie; vous avez raison. Ses regards furieux démentaient le calme qu'il s'efforçait de montrer et la crédulité qu'il voulait faire paraître. « Vous avez raison, disait-il en agitant la lame de son épée, on ne saurait se cacher ici. » Cependant lorsque, à Aranjuez, Godoi, poursuivi par le peuple, se sauva dans le grenier de la duchesse d'Osuna, c'est enveloppé dans un paillason de cette nature qu'il échappa pendant deux jours aux recherches de ses ennemis. Ah! si j'avais été là! — Qu'auriez-vous donc fait? — J'aurais tout sondé avec la pointe de ma rapière. Mais ici cela n'est pas nécessaire; il n'y a rien ici, n'est-il pas vrai, senora? » Et en disant cela il lança dans le tapis plusieurs coups d'épée. Des soupirs douloureux furent poussés; mais Hernandez ne les entendit pas ou feignit de ne pas les entendre. « Je vais aller, dit-il avec ironie, je vais aller à la recherche des malfaiteurs. » Et il sortit de la chambre de sa femme qui s'empressa de fermer la porte derrière lui. Elle déroula le tapis; le jeune Français avait la poitrine traversée par trois coups d'épée; des flots de sang sortaient de sa bouche. En vain, à genoux près de lui, s'efforça-t-elle d'étancher le sang qui coulait de ses blessures; il coulait, il coulait toujours; le mourant voulut parler, il ne put dire que quelques mots : « Vous aviez tort... Judith est le nom... de ma sœur... je meurs... mais je vous aime... » Il leva les yeux vers elle et les ferma pour toujours. Pendant plusieurs heures elle resta près de son cadavre, pâle, tremblante; mais quand le corps commença à se refroidir, quand elle comprit que tout secours était désormais superflu, elle prit son parti; car elle n'était pas de ces femmelettes qui, dans la douleur, s'épuisent à verser des larmes inutiles. Et ne pouvant plus sauver son amant, elle résolut de le venger.

Après avoir replacé le cadavre dans le rouleau de sparterie, après avoir arrangé ses cheveux et composé sa figure, elle alla à son tour frapper à la porte de son mari. « Venez, venez! lui dit-elle, car je crois que vous avez tué un chrétien. Ma chambre est inondée de sang. »

— Il est mort, Senora? Eh bien, tant mieux! Laissez-moi dormir.

— Mais on va vous poursuivre comme assassin.

— Je n'ai tué que l'amant de ma femme. J'en avais le droit, laissez-moi dormir.

— Je proteste contre une semblable calomnie; je n'ai pas d'amant; mais si j'en avais un il ne vous suffirait pas de l'assassiner il faudrait me tuer aussi; ne savez-vous donc pas les lois de votre pays (1)?

— D'ailleurs, ajouta-elle, tenez-vous donc tant à se qu'on trouve un mort dans votre maison, et à ce que la justice se mêle de nos affaires? Il faut faire disparaître ce corps.

— Cela est trop pesant pour que je puisse l'enlever à moi seul, répondit don Hernando.

— Eh bien! répartit sa femme, je vous aiderai.

Elle attacha en effet, avec des cordes, le rouleau de sparterie; elle aida don Hernando à le charger sur ses épaules, et, pendant qu'il faisait encore nuit, ils le portèrent ensemble au bord de la Guadiana, qui coulait à l'extrémité de leur jardin. Après avoir attaché à ce paquet de grosses pierres, pour l'empêcher de surnager, ils le jetèrent dans l'un des endroits les plus profonds de la rivière.

A partir de ce moment, dona Engracia qui, jusqu'alors n'avait semblé fort peu touchée des attentions de son mari, mit tous ses soins, tout son étude à lui faire oublier ce qui s'était passé. De beaux yeux, une bouche gracieuse ont une puissance bien grande. La femme possède des ressources infinies quand il s'agit de tromper ou de séduire. Ce n'est pas sans raison qu'un ancien les appelle *Dolosum animal*; et qu'un Français a répété d'après lui : « O femme! o femme! animal décevant! »

Quelques mois s'étaient à peine écoulés que don Hernando-Hernandez en était presque venu à se persuader qu'il avait pu s'abuser, que ses soupçons étaient sans fondemens, que l'homme qu'il avait tué si cruellement, était un malfaiteur, que sa femme était innocente. On aime à se faire illusion. On prend plaisir à croire ce qu'on désirerait. Il se disait que s'il eût réellement tué l'amant de dona Engracia, elle n'eût point été femme à l'oublier ni à le lui

(1) La loi (1 au tit. VII du Juero real de los adulterios) est ainsi conçue :

« Si muger casada fiziere adulterio, ella y el adulterador ambos sean en el poder del marido, e faga dellos lo que quiziere e de quanto han; asi que no pueda matar al uno e dexar al otro. »

Si une femme mariée a commis un adultère, qu'elle et son complice soient tous deux à la disposition du mari; qu'il puisse faire ce qu'il veut d'eux et de tout ce qu'ils possèdent. Mais qu'il ne puisse tuer l'un et laisser l'autre.

pardonner. Et au contraire, elle s'appliquait à écarter de lui tout ce qui aurait pu réveiller sa jalousie. Sitôt qu'elle lui voyait la moindre crainte, le moindre souvenir fâcheux : « Allons, lui disait-elle, voilà que vous retournez aux ognons d'Egypte; mais prenez-y garde, à nouveau péché nouvelle pénitence. » Si quelquefois il parlait de l'homme qui avait été tué, elle répétait qu'il ne fallait pas s'occuper de cela : « Les morts en terre, ajoutait-elle, et les vivans à la huche. » Jamais don Hernando n'avait rencontré sa femme si douce, si complaisante, si remplie de soins touchans; il se trouvait plus heureux que de sa vie il ne l'avait été et il se disait en lui-même qu'en définitive à quelque chose malheur est bon.

Un soir qu'il se félicitait de ce fortuné changement, il en vint involontairement à parler du passé. « Bien! disait-il, vous m'avez tout expliqué, tout, hormis une chose que je ne puis comprendre. Comment pouvait-il, seul, s'être roulé dans ce tapis, et s'y être serré comme un chorizo (1) d'Estramadure? Il faut absolument que quelqu'un l'ait aidé. » La fille de Loyabanès soutint que pour s'envelopper ainsi, un aide était tout-à-fait inutile : « Mais essayez, essayez donc vous-même lui dit-elle. — Non! non! cela n'est pas possible. — Si! si! je veux vous convaincre. Allons, qu'on m'obéisse une fois. » Et avec ce petit air impérieux, moitié grave, moitié gai, qu'une femme et un enfant gâté savent si bien prendre, elle saisit don Hernando par sa moustache, et le conduisit au bord du tapis. On en avait mis un nouveau pour remplacer celui qui avait servi de linceul au Français. Don Hernando riant à gorge déployée se laissait faire. Elle lui ôta son épée, le fit coucher à terre. « Tenez, lui disait-elle, prenez le bord du tapis, tournez sur vous-même. — Et celui-ci en continuant à rire : « Mais cela ne va pas du tout — C'est que vous y mettez de la mauvaise volonté. » Elle lui fit faire un tour, puis deux, puis trois, puis quatre, puis davantage.

— Folle! folle! tonta! tontilla, criait-il, en riant, mais j'étouffe, tu serres trop. — Maintenant, répondit-elle, essayez de vous dégager, de remuer les bras. — Impossible! impossible! Je suis serré comme une carotte de tabac. »

Alors elle tira l'épée et jeta loin d'elle le fourreau. Elle mit aussi le pied sur le rouleau pour s'assurer bien de l'endroit où était la poitrine de son mari.

« Don Hernando-Hernandez de San-Pedro y Bachamonde y Pena Fulgida, savez-vous que c'était ainsi qu'était empaqueté celui que vous avez assassiné? »

— Allons, senora, finissons cette plaisanterie.

— Savez-vous, don Hernando-Hernandez de San-Pedro y Bachamonde y Pena Fulgida, savez-vous que la fille de ma mère a juré de le venger? »

— Malheureuse! finissez ou je vais appeler.

— Comme bon vous semblera, senor, libre à vous de crier; mais j'ai eu la précaution d'écarter tout le monde, et lui, d'ailleurs, il est mort en brave et sans crier! »

Don Hernando se mit à appeler de toute la force de ses poumons; mais personne ne vint. Tout le monde était absent, et d'ailleurs sa voix, amortie par l'espèce d'étui où il était enfermé, ne pouvait s'étendre bien loin.

— Il était brave, lui; il n'a pas crié. Mais vous, don Hernando Hernandez de San-Pedro y Bachamonde y Pena Fulgida, vous n'êtes qu'un lâche. Il faut être un lâche pour frapper un homme à terre et sans défense. Vous êtes un lâche, car vous tremblez.

— Eh bien! oui. Tu veux me faire peur, je le vois bien. Mon amie, âme de mon cœur (*alma de mi corazoncito*), tire-moi de cette enveloppe. Que veux-tu? je te le donnerai. Que veux-tu? »

— Je veux vengeance, je veux du sang!

— Mais tu ne sais donc pas la peine réservée aux meurtriers? »

— Crois-tu que j'aie oublié le chemin de la rivière? »

— Mais on te verra.

— Les yeux de la Guadiana sont à l'Alcazar de San-Juan (2), et pendant la nuit personne ne me verra.

En disant, elle enfonça l'épée à plusieurs reprises dans le tapis, et jusqu'à ce que Hernando eût cessé de vivre.

Le lendemain des pêcheurs en levant leurs filets y trouvèrent le corps de don Hernando-Hernandez. La justice fut aussitôt avertie par eux.

L'alcalde-mayor de Medellin se transporta dans la demeure du mort, et la veuve interrogée par lui raconta sans hésiter les faits que nous venons de rapporter, d'après le procès-verbal dressé sur ses déclarations.

Une instance fut commencée, mais dona Engracia mourut empoisonnée dans sa prison, sans avoir voulu faire connaître le nom du complice qui l'avait aidée à transporter jusqu'à la Guadiana le corps de son mari.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

CHARTRES. — Le maire de Chartres avait pris un arrêté d'après lequel il était défendu aux postillons conduisant les malles et voitures destinées au service des dépêches, de marcher autrement qu'au pas dans les rues de la ville de Chartres. Par suite de procès-verbaux dressés par le commissaire de police, le sieur Noël, maître de poste à Chartres, et le maître de poste de Courville, furent traduits devant le Tribunal de simple police, et condamnés à une amende. L'administration des postes s'est pourvue par devant le Tribunal correctionnel de Chartres. A l'audience du 7 juin, le Tribunal a infirmé les jugemens et a renvoyé les maîtres de poste de la plainte, par le motif que la marche et la conduite des voitures pour le service des dépêches, était soumise à des réglemens particuliers. Ces jugemens ont été rendus sur les conclusions conformes du procureur du Roi.

— MONTPELLIER, 5 juin. — Le service des bateaux à vapeur d'Agde à Marseille, relâchant à Cette, vient d'occasionner sur cette dernière partie de la côte, un déplorable sinistre : le bateau à vapeur parti la nuit, a heurté, dans l'obscurité, et fait sombrer une barque de pêche qui, apparemment occupée de ses filets, n'a pu éviter l'abordage, et l'on n'a retrouvé, depuis lors, ni la barque ni les sept ou huit hommes qui la montaient. Tel est l'affligeant récit qu'on vient de nous faire.

### PARIS, 10 JUIN.

La question que nous avons soulevée à l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai (voir la Gazette des Tribu-

(1) Chorizo de Estramadure. Espèce de cervelas très prisé dans le pays.

(2) A quatre lieues environ de sa source, la Guadiana disparaît dans les prairies auprès d'Alcazar de San-Juan. A quelques lieues de l'endroit où elle a disparu, elle reparaît dans des étangs que l'on appelle les yeux de la Guadiana; ce n'est que plus loin encore qu'elle reprend son cours ordinaire. (Note du Traducteur.)

aux du 8 juin), est l'objet d'une nouvelle controverse de la part du journal auquel nous croyons avoir fait une réponse péremptoire.

Nous ne reviendrons pas sur cette question qui nous semble épuisée, et nous nous bornerons à répondre que jusqu'ici on n'avait jamais songé à élever le moindre doute sur la question de compétence, et que l'arrêt de la Cour royale de Douai a le premier contesté des principes proclamés par une jurisprudence unanime et consacrés par un constant usage.

Dans la réplique qui nous est faite, nous ne trouvons aucun argument auquel nous n'ayons déjà répondu.

— Quelques journaux ont annoncé que les membres de la Cour de cassation et de la Cour royale avaient été complètement oubliés dans la répartition des invitations adressées aux corps constitués, pour les fêtes données dans le ressort de leur juridiction, soit à Fontainebleau, soit à Versailles. Voici, à cet égard, des renseignements dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude.

Il est vrai qu'aucune invitation spéciale n'avait été envoyée pour les fêtes de Fontainebleau, soit à la Cour royale, soit même à la Cour de cassation, dont deux présidents n'ont été invités qu'en leur qualité de vice-présidents de la Chambre des pairs. Mais nous devons ajouter que cette omission, qui avait été primitivement remarquée, a été enfin réparée, et que plusieurs invitations sont parvenues, pour les fêtes de Versailles, tant à la Cour de cassation qu'aux principaux magistrats de la Cour royale. Ces invitations ne leur ont été adressées qu'hier.

— M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé aujourd'hui, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, à la réception de MM. Try, conseiller à la Cour; Adrien Lamy, juge au Tribunal de première instance; et Paillet, avocat, en qualité de chevaliers de l'ordre. Chacun des récipiendaires, après avoir prêté serment, a reçu l'accolade de M. le premier président.

A la même audience, la Cour a entériné des lettres-patentes qui transportent sur de nouveaux biens le majorat-pairie constitué sous le titre de baron, au profit de M. le marquis de Lévis-Mirepoix, en 1827. M. le marquis de Lévis est du nombre des pairs que l'article 68 de la Charte constitutionnelle de 1830 a éliminés de la Chambre. Il est qualifié de chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de maréchal héréditaire de la foi.

— M. Smith, président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Dupuy; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Desmarests, docteur en médecine, rue St-Jacques, 161; Bellenger, propriétaire, faubourg St-Antoine, 252; Halouze, propriétaire, à La Chapelle; Thomassin, mercier, rue Miromesnil, 18; Boileau, docteur en médecine, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 50; Marie Hottot, fabricant de blondes, place de la Bourse, 12; Marchand, docteur en médecine, aux Tuileries; Hussenot, propriétaire, faubourg St-Denis, 55; Thiéry, fabricant d'orfèvrerie, quai des Orfèvres, 34; Thomas, avoué de 1<sup>re</sup> instance, rue Neuve-St-Augustin, 6; Labot, libraire, quai des Augustins, 27; Jadras, marchand de bois, rue du Grand-Prieuré, 14; Cannelle, propriétaire, aux Batignolles; Lemaire, entrepreneur de bâtiments, rue Fontaine-St-Georges, 10; Basse, instituteur, à Chaillot; Hautemarière, négociant, rue de Montmorency, 1; Lebrun, duc de Plaisance, lieutenant-général, pair de France, rue du Chemin-du-Rempart, 4; Chazet, propriétaire, à Neuilly; Villemain, inspecteur des douanes, faubourg Poissonnière, 26; Maurin, propriétaire, rue de Buffault, 13; Ponchin, propriétaire, à Pierrefitte; Michelot, instituteur, rue de la Chaise, 24; Devy, propriétaire, avenue de Neuilly, 17; Vaspard, propriétaire, Palais-Royal, galerie de Pierre, 104; Brouseay, ancien notaire, rue des Ecoiffes, 20; Gastambide, fabricant de bronze, rue du Parc-Royal, 1; Golliet, avocat à la Cour royale, rue St-Jacques, 153; Boullay de la Meurthe, membre du conseil-général, rue de Vaugirard, 58; Marcellot, ancien marchand de bois, rue de la Pépinière, 50; Leblanc, quincaillier, rue du Caire, 24; Grassin, propriétaire, à Montmartre; Paneron, propriétaire, rue de Richelieu, 95; de la Roche-Aymond, pair de France, rue du Cherche-Midi, 18; Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, rue de Savoie, 5; Dilhac, avocat à la Cour royale, rue de Favart, 2.

Jurés supplémentaires : MM. Rosset, filateur de coton, faubourg St-Denis, 152; Desgranges, professeur, rue de Beaune, 2; Cayx, propriétaire, à la bibliothèque de l' Arsenal; Launay-Farjasse, marchand de nouveautés, place de la Madeleine, 2.

— Le Français naturalisé en pays étranger, sans l'autorisation du gouvernement, a-t-il capacité, depuis la loi du 14 juillet 1819, pour succéder et recevoir à titre gratuit en France?

Cette question, sur laquelle différentes Cours royales et la Cour de cassation elle-même (chambre des requêtes) ont eu à se prononcer, vient d'être discutée par la conférence des avocats dans sa séance de samedi dernier.

M<sup>re</sup> Barbier, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M<sup>re</sup> Demante, Laperrière, Pouget, Gauthier, ont successivement pris part à la discussion. M<sup>re</sup> Gaudry, membre du conseil de l'Ordre, présent en l'absence de M. le bâtonnier, a fait le résumé. La conférence consultée s'est décidée pour la négative. C'est là l'opinion généralement consacrée par la jurisprudence. (Gazette des Tribunaux des 27 mars 1834, 2 février 1836 et 6 juin 1837.)

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance a décidé, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Flandin, que le contrat d'union ne terminant pas la faillite, le créancier qui y a apposé sa signature ne peut pas, même en vertu d'un titre non commercial, exercer contre le failli des poursuites individuelles, tendantes, par exemple, à contraindre par corps.

— Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du général D... contre l'huissier Libert dont nous avons parlé dans notre numéro du 3 courant. Il a déclaré nulle la vente faite par l'huissier de l'épée d'honneur et du sabre du général, sur le motif que l'officier en retraite n'en conservait pas moins son grade et par conséquent les insignes de ce grade. Il a ordonné la restitution de la lame de l'épée et du sabre représentés par l'huissier devant le Tribunal, et condamné ce dernier à payer au général la somme de 150 fr., à titre de dommages-et-intérêts pour tenir lieu de la valeur de la poignée de l'épée, changée depuis la vente.

— Dans sa séance d'avant-hier le conseil de l'Ordre des avocats, sur la proposition de M<sup>re</sup> Delangle, bâtonnier, a décidé qu'une somme de 1,000 fr. serait versée pour la souscription ouverte en faveur des ouvriers Lyonnais.

— Tous les présidents de chambre de la Cour royale étant invités aux fêtes de Versailles, la chambre des appels correctionnels était présidée aujourd'hui par M. le conseiller Philippon, assisté de quatre conseillers, nombre rigoureusement exigé. Toutes les causes, à l'exception de deux, ont été remises.

Le nommé Joly, déjà condamné pour rupture de ban, était à peine sorti de prison, qu'il fut arrêté dans Paris, où il s'obstinait à demeurer malgré l'indication d'une autre résidence.

La Cour, ayant égard au peu de temps écoulé depuis sa sortie, a réduit à un mois la peine de six mois d'emprisonnement prononcée par les premiers juges.

— Le sieur Lebotlan et la fille Boursault comparaissent hier devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture privée et de fabrication de timbres de la poste. Six lettres fausses avaient été écrites par Lebotlan pour faire croire à un crédit imaginaire, et esroquer d'un sieur Horion diverses sommes d'argent. Cette affaire, dont les débats n'ont présenté aucun intérêt, s'est terminée par un incident que nous croyons utile de rapporter.

Après une délibération qui a duré plus d'une heure, MM. les jurés rentrent, déclarent la fille Boursault non coupable, répondent affirmativement sur toutes les questions relatives à Lebotlan, et, à l'égard des circonstances atténuantes, déclarent qu'il y a partage. Cette réponse insolite cause quelque étonnement parmi les membres de la Cour et au banc de la défense. M. Persil, après avoir pris connaissance de la déclaration du jury, se lève et soutient qu'il résulte de la déclaration du jury qu'il n'a pas été reconnu de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, puisqu'il n'y a point eu de majorité; qu'ainsi la déclaration est acquise à l'accusation, et qu'il n'y a point lieu de renvoyer MM. les jurés dans la salle de leurs délibérations.

M<sup>re</sup> Lenormant, défenseur des accusés, prétend au contraire que la déclaration du jury, quel que soit son résultat, a été faite d'une manière illégale; qu'aux termes de l'article 345 du Code d'instruction criminelle, MM. les jurés n'ont à s'expliquer sur les circonstances atténuantes qu'autant qu'ils veulent déclarer qu'il en existe en faveur de l'accusé; que, dans le cas contraire, ils doivent garder le silence; que la déclaration n'ayant point été faite dans les termes de la loi, MM. les jurés doivent être renvoyés dans la salle de leurs délibérations pour faire une réponse affirmative ou biffer celle qu'ils ont faite.

La Cour se retire pour délibérer; elle rentre au bout d'une demi-heure et rend l'arrêt dont suit la teneur :

« Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1835, portant rectification des articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle;

» Considérant que la déclaration sur les circonstances atténuantes ne peut être rendue qu'à la majorité;

» Considérant qu'en aucun cas, sauf le cas de simple majorité sur le fait principal, le jury ne peut faire connaître le nombre de voix auquel sa déclaration est rendue;

» Considérant que la réponse du jury sur les circonstances atténuantes fait connaître le nombre de voix émises par le jury sur cette dernière question;

» Annule la déclaration du jury;

» Ordonne que les jurés rentreront dans leur chambre pour y voter de nouveau. »

MM. les jurés rentrent dans leur chambre et rapportent presque aussitôt une réponse affirmative sur les circonstances atténuantes.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement de la fille Boursault, et Lebotlan est condamné par la Cour à 3 ans de prison et à 100 fr. d'amende.

— Deux jeunes gens, deux enfans comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol. Ils ont 18 ans, mais la misère les a empêchés de croître, et c'est tout au plus s'ils annoncent 12 ou 13 ans. Cagnié et Marchand ne connaissent ni leur mère ni le lieu qui les a vus naître. Le premier, sur l'interpellation de M. le président, fait en deux mots son intéressante biographie. Il n'a point d'état, a été abandonné dans la grande ville, il ne sait à quelle époque, et c'est la charité qui l'a fait vivre.

M. le président, à Marchand : Quel est votre état?

Marchand : Chanteur ambulante.

M. le président : Où êtes-vous né?

Marchand : Je ne puis le dire, je n'ai jamais connu mes parents; j'avais été confié par ma mère à une femme qui m'a gardé chez elle jusqu'à l'âge de 7 ans; à cette époque elle mourut, je restai seul, errant à l'aventure, couchant dans les granges et dans les écuries des fermiers qui voulaient bien me donner un asile.

M. le président, avec intérêt : Comment avez-vous vécu depuis cette époque?

Marchand : Un jour que je mourais de faim, je fus rencontré par une troupe de chanteurs italiens dans les environs de Montdidier; ils furent touchés de ma misère, me donnèrent du pain, et m'emmenèrent avec eux. Ils m'apprirent à chanter; nous traversâmes bien des villes et bien des villages et nous arrivâmes à Paris. Là, la troupe dont je faisais partie ne fit pas fortune et l'on m'abandonna.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis le vol qui vous est reproché?

Marchand : Je fis connaissance de Cagnié, aussi pauvre et aussi malheureux que moi; nous avons logé ensemble dans le même garni, je tâchais de gagner quelques sous en chantant dans la rue, Cagnié faisait des commissions. Mais au mois de décembre dernier, un jour qu'il faisait bien froid, que nous n'avions rien mangé de tout le jour, nous avons eu la mauvaise pensée de nous emparer de plusieurs pièces d'étoffes en brisant le carreau d'une boutique.

M<sup>re</sup> Fraigneau et Ménart, défenseurs des accusés, font connaître à MM. les jurés que dans le cas de l'acquiescement de Cagnié et de Marchand ils sont dans l'intention de se charger d'eux et de les mettre en apprentissage.

Cette généreuse défense a obtenu un légitime succès; Cagnié et Marchand ont été déclarés non coupables par le jury, qui s'est, ainsi que la Cour, associé à la bonne œuvre des défenseurs, en faisant, au profit des accusés, une collecte qui a produit 50 fr.

— Qui ne connaît le grand, le merveilleux, l'incomparable spécifique inventé par le célèbre, l'illustre, l'illustrissime Gueritutti de Cologne, pour détruire, extirper et anéantir le ver solitaire? qui ne sait qu'après avoir voyagé pendant six semaines, sans boire ni manger, sur les plus hautes montagnes des quatre parties du monde, le célèbre, l'illustre, l'illustrissime Gueritutti de Cologne découvrit que le farineux des haricots était le spécifique le plus certain et le plus indubitable pour délivrer l'espèce humaine, mâle et femelle, de cette cruelle maladie! Quel est celui des adeptes du grand professeur qui n'ait gardé souvenir de la cure incroyablement opérée sur le préfet de Nevers, alors que l'illustre Gueritutti passa par cette ville en se rendant à Pékin, capitale de la Chine! Il n'est pas de mauvais plaisant qui n'ait en sa mémoire ce récit ridicule en langage de tréaux dans lequel quelques impuissans, jaloux sans doute, ont cherché à tourner en dérision l'effet merveilleux du farineux ci-dessus spécifié.

Il paraîtrait toutefois que ceux qui sont venus après le célèbre empirique, dont nous rappelons plus haut l'une des cures les plus merveilleuses, ont nié la vertu spécifique du farineux des haricots sur les *tenias*, et qu'il ont eu la prétention de faire mieux que lui. Un médecin célèbre, le sieur D..., mourut il y a quelque temps, emportant dans la tombe un secret qu'on dit infailible pour la destruction de ces hôtes si incommodes du corps humain. L'héritière de son secret, sa veuve a cru pouvoir continuer à le dé-

biter. La justice s'est mêlée de ses affaires, et la police correctionnelle était aujourd'hui appelée à décider si, contrairement aux lois de germinal et ventôse an XI, M<sup>me</sup> D. n'avait pas exercé illégalement la médecine et débité des remèdes secrets.

L'instruction et les débats ont fait connaître qu'au dire de plusieurs médecins fort connus dans la capitale, le secret de la dame D... était véritablement merveilleux, éprouvé par des cures nombreuses et surprenantes. Ces titres de la prévenue à la reconnaissance de ses concitoyens, n'ont pu désarmer la sévérité du ministère public, qui a réclamé l'application des peines portées par la loi.

M<sup>re</sup> Joly, avocat de la dame D... a présenté sa défense et annoncé au Tribunal que l'Académie de médecine était d'avis que cet important secret devait être acheté par le gouvernement, et que même on était en marché à cet effet avec la famille D...

— M. le président : Vos nom et prénoms?

La veuve Bahu, pleurant : Mon bon Monsieur, j'avais perdu mon chat.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre chat.

La veuve Bahu : Et je ne l'ai pas retrouvé... Pauvre Finet!... pourvu qu'il soit tombé en de bonnes mains.

M. le président : Dites donc comment vous vous nommez.

La veuve Bahu : Sébastienne Colifart, femme de Nicolas Bahu, de son vivant allumeur de lampions de la ville de Paris... mort aujourd'hui depuis dix-sept ans... Mon pauvre Finet!

M. le président : Vous avez porté plainte contre la femme Gornaud?

La veuve Bahu : Oh! la vipère! C'est ma voisine depuis dix ans, monsieur le juge.

M. le président : Expliquez votre plainte.

La veuve Bahu : J'avais perdu mon chat...

M. le président : Abrégez.

La veuve Bahu : Un superbe angola, pétri d'intelligence, qui me comprenait comme une personne naturelle, et qui m'aurait répondu s'il avait eu la parole... Pauvre Finet! il ne lui manquait que cela.

M. le président : Mais vous n'accusez pas la femme Gornaud d'avoir pris votre chat?

La veuve Bahu : Oh! non, Monsieur, car elle ne pouvait pas le souffrir... Pauvre Finet! Elle l'aurait plutôt tué... Vierge du bon Dieu, si je savais ça, je l'attaquerais en assassin.

M. le président : Dites-nous donc de quoi vous vous plaignez.

La veuve Bahu : J'avais plus ma tête, mon bon monsieur... Je courais dans tous les escaliers en appelant Finet... Pauvre Finet!... C'était lui qui me consolait de la perte de mon défunt; depuis douze ans, il ne m'avait pas quittée. Je me trouve dans l'escalier face à face de M<sup>me</sup> Gornaud qui venait de chercher son lait... « Dites-donc, voisine, que lui dis, n'auriez-vous pas vu Finet? » J'avais tort de m'adresser à elle, c'est la vipère, puisque je savais qu'elle pouvait pas souffrir Finet, qu'elle disait que la pauvre bête regardait toujours ses serins de travers... Il s'en moquait pas mal de ses serins, pauvre Finet!

M. le président : Arrivez donc à l'objet de votre plainte.

La veuve Bahu : Elle aurait pu me répondre non, n'est-ce pas? Au lieu d'ça, elle me rit au nez, et se met à me chanter :

C'est la mèr' Michel

Qu'a perdu son chat...

Une horreur de chanson, mon juge.

M. le président : Continuez donc.

La veuve Bahu : Alors moi je lui dis qu'il faut qu'elle n'ait ni foie ni gigier... Sur ce mot, elle m'appelle vieille marmite, vieux chaudron, vieux pot sans anse; je veux lui répliquer, mais elle me ferme la bouche d'un coup de poing, que le sang en a sorti, et j'en ai perdu une dent... c'était l'avant-dernière, mon bon juge... c'est pas étonnant à soixante-douze ans.

La prévenue : C'est une fausse!

La veuve Bahu : Une fausse!... (Ici la veuve Bahu tire de sa poche un petit papier tout crasseux, et elle en tire un vieux chicot qu'elle montre triomphalement au Tribunal et à l'auditoire.) Voyez plutôt, si c'est une fausse... Une belle et bonne dent... Une canine, encore!

La prévenue : Oh! fameux!... C'est vous, que je dis qu'est une fausse... une imposteuse.

M. le président : Il n'est pas présumable que cette bonne femme vienne se plaindre sans raison.

La prévenue : Est-ce que je sais, moi! Depuis qu'elle a perdu son chat, elle ne sait plus ce qu'elle fait... Toutes les nuits elle sort dix fois sur le carré et réveille tous les voisins, en appelant : Finet! Finet!... Même que le propriétaire lui a donné congé.

La veuve Bahu : C'est moi que je l'ai donné... je ne veux pas rester dans une maison où j'ai perdu Finet; j'y mourrais bien sûr... j'veux me dépayser... j'veux aller finir mes jours à Gonesse, qu'est mon lieu natal.

M. le président, à la veuve Bahu : Avez-vous des témoins?

La plaignante : J'ai ma dent... j'crois que ça suffit.

La femme Gornaud est condamnée à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La veuve Bahu, sous le poids de son idée fixe, sort de la salle en appelant Finet!

— ALGER. — Par arrêté, en date du 30 mai, M. le comte Darnémont, gouverneur général des possessions françaises, a, sur la proposition de M. l'intendant civil, fait remise de toutes les peines prononcées par les Conseils de discipline de la milice africaine et de celles encourues jusqu'à ce jour, pour fautes disciplinaires et infractions au service.

— BATEAU A VAPEUR. — EXPLOSION. La chaudière de l'un des bateaux à vapeur qui font le service de Gainsborough, dans le comté de Lincoln à Hull, a fait explosion mercredi dernier avec un épouvantable fracas. La partie supérieure de la chaudière et la cheminée de tôle ont été lancées à cinquante toises de distance.

Il se trouvait à bord cent-vingt passagers, dont dix à douze seulement se sont sauvés. Tous les autres ont été ou immédiatement tués par l'explosion, ou noyés, parce que le paquebot s'étant ouvert, a été aussitôt englouti. On attribue cet accident à ce que le chauffeur, pour augmenter la vitesse du bâtiment, avait chargé d'un poids plus considérable qu'à l'ordinaire la soupape de sûreté.

Le bruit s'est fait entendre à une distance considérable; on croyait dans les environs qu'un magasin à poudre avait sauté.

— RÉVOLTE D'UN ÉQUIPAGE. — Le Richard Reynolds, navire de transport, dont le commandant porte le nom à jamais illustre de capitaine Cook, est arrivé à Hastings de Sydney, dans la nouvelle Galles du Sud, où il avait mené un grand nombre de condamnés irlandais à la déportation. Le capitaine Cook a déclaré aux autorités que pendant son voyage une conspiration s'était formée parmi les condamnés pour égorger l'équipage, et surtout les officiers, le chirurgien et le bosseman, qui est lui-même un ancien condamné proposé à la garde des reclus.

John Pollen, surveillant de l'infirmerie, avait saisi quelques coups d'œil d'intelligence et quelques demi-mots échappés aux conjurés. Il ne lui en avait pas fallu davantage pour deviner la révolte qui se préparait. M. Cook, averti par Pollen, avait d'abord ajouté peu de foi au complot; mais les indices étant devenus plus graves, des précautions ont été prises.

Les condamnés devaient profiter du passage de l'équateur, de la cérémonie du baptême de la ligne et de l'orgie qu'elle entraîne, pour assassiner d'abord le bossman dans son costume de père

Tropique, puis le capitaine et le docteur. On mit aux fers les chefs de l'insurrection projetée, et on la crut tout à fait étouffée.

L'infatigable Pollen continua ses observations. Lorsqu'on fut parvenu à la hauteur du cap de Bonne-Espérance, la révolte éclata. Ceux mêmes qui avaient les fers aux pieds et aux mains donnèrent le signal de l'attaque; mais l'équipage était sur ses gardes; une pièce de canon braquée contre les écoutes était prête à vomir la mitraille sur les insurgés. Ils capitulèrent et consentirent à se laisser enchaîner deux par deux.

A leur arrivée à Sydney, une instruction très sommaire eut lieu contre les mutins qui ont subi divers châtimens.

— Un fort joli volume, orné de 74 gravures, exécutées par Réveil et représentant les principaux tableaux et statues du musée de Versailles, les vues du parc et du château, vient de paraître chez Audot, éditeur de l'Italie, en 140 livraisons. Cet ouvrage, dont le texte offre beaucoup d'intérêt, va devenir le guide de tous les curieux qui visiteront le musée de Versailles; il mérite à tous égards de leur être recommandé.

LE MUSÉE DE VERSAILLES, ses principaux Tableaux et Statues, gravés par RÉVEIL. — VUES DU PARC ET DU CHATEAU, dessinées et gravées par L. L'HUILLIER. — VERSAILLES PITTORESQUE et ANECDOTIQUE, par H. HOSTEIN. Un joli volume orné de 74 gravures: Prix: 6 FRANCS et 7 francs FRANC DE PORT. A Paris, chez AUDOT, éditeur du MUSÉE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE, rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine.

MÉTHODE PROMPTE, SURE ET FACILE.

# BACCALAURÉAT

ES-LETTRES.

RUE SAINT-GEORGES, 28. M. LEMOINE. LEÇONS PARTICULIÈRES. ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN.

## TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table listing court sessions for various creditors (Chandelier, Chemery, Vincenot, etc.) with dates and times.

## APPARTEMENT MEUBLÉ.

A louer un bel et grand appartement très bien meublé, entre cour et jardin: il se compose de rez-de-chaussée, de vestibule, salle à manger, salon, joli boudoir ou chambre à coucher et jardin; cuisine avec caves au-dessous; à l'entresol, de sept chambres de maître et de domestique, également bien meublées; écurie et remise. Il sera fourni argenterie et linge s'il est nécessaire. S'adresser rue du Helder, 17.

## PASTILLES de GALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

## RACHAHOUD DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers MÉDECINS. Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfants, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26, au

SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE. Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHME et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 3 juin 1837, enregistré, M. Quentin-Adolphe GOSSE DE BILLY, propriétaire, demeurant à Paris rue Chauveau-Lagarde, 5, seul gérant de la société en commandite formée par autre acte passé devant ledit M. Lehon et son collègue les 28 et 30 novembre et 4 décembre 1836, aussi enregistré, pour l'exploitation de procédés mécaniques dont l'inventeur M. Emile GRIMPE, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Magasins-Poissonnière, 16, avait fait et pourrait faire l'application aux fabrications suivantes: menuiserie, ébénisterie, chaiserie, sabotterie, arçonnerie, charpente, charbonnage, fabrication de nécessaires et sculpture en y comprenant la vente et le débit du bois.

A fait le dépôt de diverses adhésions contenant souscriptions de 503 actions de ladite société, qui avec les quatre-vingt-dix-sept actions déjà souscrites par l'acte de société formaient le nombre de six cents actions souscrites nécessaires à la constitution définitive de cette société.

Et M. Grimpé susnommé a déclaré avoir, comme il s'en était réservé la faculté, prorogé le délai accordé à M. Gosse de Billy, et fixé au 1er janvier 1837, pour réunir ce nombre de six cents actions et a consenti que la condition imposée à cet égard à M. Gosse de Billy fut considérée comme bien et régulièrement accomplie. Pour extrait: LEHON.

Suivant acte sous seings privés fait quadruple à St-Denis, le 29 mai 1837, enregistré;

MM. Jean MERLE, Mathurin MALARTIC, Eugène PONCET et Pierre JOUANNY, fabricants teinturiers, demeurants à St-Denis, ont dit sous ce compte dudit jour, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux par acte sous seings privés du 6 avril 1834, sous la raison MERLE, MALARTIC, PONCET et JOUANNY, pour l'exploitation d'une fabrique de teinture de bleu de Prusse, située à St-Denis; et MM. Merle, Malartic et Poncet ont été chargés de la liquidation de la liquidation de ladite société.

Suivant acte passé devant M. Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1837, enregistré: M. Jean MERLE, M. Mathurin MALARTIC, Et M. Eugène PONCET, Tons trois fabricants teinturiers demeurant à St-Denis, près Paris, au lieu dit l'Ermitage; Ont formé sous le nom de: Société du Bleu de France, une société en nom collectif entre eux, et en commandite entre eux et les actionnaires, pour 30 années à partir du jour de sa constitution définitive, qui n'aura lieu que lorsque 360 actions de capital auront été placées, laquelle pourra être prorogée aux mêmes conditions si l'assemblée qui sera convoquée dans la vingt-neuvième année, le juge convenable.

MM. Merle, Malartic et Poncet sont seuls gérans responsables. La raison sociale et la signature sociale sont: MERLE, MALARTIC, PONCET et Co. M. Merle a seul la signature sociale pour ce qui concerne l'administration. Toutefois les titres d'actions, les baux, les ventes du procédé et les traités avec des fabricants ou particuliers devront être signés par les trois gérans. Le siège de la société est fixé à St-Denis, au lieu dit de l'Ermitage. La société a pour but l'application du bleu de Prusse sur draps et tissus de laine, et la vente du procédé. L'apport des gérans consiste: 1° Dans la propriété de leur procédé;

2° Leur industrie; 3° Et la propriété du matériel de l'établissement.

Le fonds social est fixé à 400,000 f. représentés par huit cents actions de 500 fr. chaque, sur lesquelles quatre cent quarante actions sont attribuées aux gérans pour leur industrie et le matériel de l'établissement.

De plus il a été créé seize cents actions industrielles de 500 fr. chaque attribuées aux gérans pour leur procédé.

ÉTUDE DE M. A. GUIBERT, AVOCAT Agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 5 juin 1837, enregistré par Frestier aux droits de 7 fr. 70 c., fait septuple entre MM. 1° Henry-Frédéric FONTENILLIAT, receveur-général des finances, à Nantes, de présent logé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, et dame Jeanne-Emilie MOSELLEMAN, son épouse, de lui dûment autorisée, agissant au nom et comme propriétaire, à divers titres entre eux, d'un sixième dans les mines et établissements industriels dont il va être ci-après parlé; 2° Denis-François-Paul SAUVAGE, propriétaire, et dame Louise-Marie-Josephine MOSELLEMAN, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, agissant au nom et comme propriétaires, à divers titres entre eux, d'un autre sixième; 3° Charles-Amé-Joseph LEHON, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges et dame Louise-Françoise-Zoé-Mathilde MOSELLEMAN, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, agissant au nom et comme propriétaires, à divers titres entre eux, d'un autre sixième; 4° François-Alfred MOSELLEMAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 18, agissant au nom et comme propriétaire d'un autre sixième; 5° Hippolyte MOSELLEMAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 7, agissant comme propriétaire d'un autre sixième; 6° Théodore-Jean MOSELLEMAN, propriétaire, demeurant à Court-Saint-Etienne, province de Brabant (Belgique), agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs: 1° Jules Mosselman, 2° Marie-Léon Mosselman, issus de son mariage avec feu Marie-Charlotte-Flore Mosselman, lesdits mineurs propriétaires et possesseurs par indivis d'un autre sixième, mondit sieur Théodore-Jean Mosselman représenté à l'effet des présentes par M. Denis-François-Paul Sauvage, mandataire, suivant procuration passée en minute devant M. Lehon et son collègue notaires à Paris, en date du 10 juin 1836, enregistrée, il a été extrait ce qui suit: Art. 1er. est dissoute, à compter du 1er juin 1837, la société commerciale et collective qui avait été contractée entre les soussignés pour quarante années, à partir du 26 octobre 1836, aux termes d'un acte sous seings privés fait septuple à Paris, ledit jour 26 octobre dernier, enregistré à Paris, le 29 dudit mois par Chambert qui a reçu les droits, et publié au Tribunal de commerce de Paris; laquelle société avait pour objet l'exploitation, sous la raison MOSELLEMAN FRÈRES et SOEURS, des mines de la Vieille-Montagne, des établissements de Liège, Moresnet et Angleur (Belgique), de Darford (Angleterre), des Houx et Hom (France), la fabrication et la vente du zinc, l'intérêt dans les sociétés de la petite Foxhall, et de la Huffmull (Belgique) et généralement toutes les propriétés et tous les intérêts énoncés audit acte. Art. 2. M. Raymond Larrabure, directeur-général choisi par toutes les parties pour la gestion de ladite société, et qui avait la signature sociale, est nommé liquidateur de ladite société. Art. 3. Le présent acte de dissolution sera publié au Tribunal de commerce de la Seine et partout où besoin sera, conformément à la loi, et tout pouvoir est donné à cet effet au liquidateur.

NOTA. A la société commerciale de Mosselman frères et sœurs a succédé la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, constituée par le concours de la famille Mosselman et de la banque de Belgique. La direction cette nouvelle société a ses bureaux à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7. M. Raymond Larrabure en est liquidateur.

Pour extrait: A. GUIBERT. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 mai 1837, enregistré à Paris, le 9 juin suivant, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Henri MAZEAUD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, 10, d'une part; et une autre personne dénommée audit acte, d'autre part. Il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés, située à Paris, rue du Petit-Pont, 10, ayant pour enseigne: Aux deux Pierrots.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du 20 mars dernier; M. Mazeaud est seul gérant responsable, il a la signature sociale qui est MAZEAUD et Co. L'apport de M. Mazeaud consiste dans son fonds de commerce, qu'il a payé 30,000 fr., et les marchandises qu'il a achetées 1,430 fr. 27 c. La mise du commanditaire est de 20,000 fr., dont 10,000 fr. ont été versés à M. Mazeaud avant ce jour, et les 10,000 fr. restant le seront le 15 juin courant. Pour publier l'extrait dudit acte tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelui. Fait à Paris, le 9 juin 1837. DUBOSQ.

man frères et sœurs a succédé la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, constituée par le concours de la famille Mosselman et de la banque de Belgique. La direction cette nouvelle société a ses bureaux à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7. M. Raymond Larrabure en est liquidateur.

Pour extrait: A. GUIBERT.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 mai 1837, enregistré à Paris, le 9 juin suivant, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Henri MAZEAUD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, 10, d'une part; et une autre personne dénommée audit acte, d'autre part.

Il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés, située à Paris, rue du Petit-Pont, 10, ayant pour enseigne: Aux deux Pierrots.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du 20 mars dernier; M. Mazeaud est seul gérant responsable, il a la signature sociale qui est MAZEAUD et Co.

L'apport de M. Mazeaud consiste dans son fonds de commerce, qu'il a payé 30,000 fr., et les marchandises qu'il a achetées 1,430 fr. 27 c.

La mise du commanditaire est de 20,000 fr., dont 10,000 fr. ont été versés à M. Mazeaud avant ce jour, et les 10,000 fr. restant le seront le 15 juin courant.

Pour publier l'extrait dudit acte tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelui. Fait à Paris, le 9 juin 1837. DUBOSQ.

Par acte sous seing privé en date du 3 juin 1837, et dûment enregistré le 5 juin suivant. La société DEVILAINE et Co a apporté quelques modifications à son premier acte, en date du 7 janvier dernier, ayant pour but l'apprent des étoffes.

M. Devilaïne, en sa qualité de gérant, est autorisé à prendre soit un brevet de perfectionnement, soit un brevet de prolongation. En cas de décès de l'un des associés en nom collectif, MM. Devilaïne et Beker, la société ne sera pas dissoute; les héritiers auront seulement la qualité de commanditaires.

Pour copie conforme. DEVILAINE.

Par acte sous signature privée fait double à Paris, le 1er juin 1837, enregistré le 7; M. Emmanuel-Dominique STEVENARD père, et M. François-Dominique STEVENARD fils, demeurant ensemble à Paris, rue Tiquetonne, 14, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de leur fonds de cordonnier à façon, sous la raison sociale STEVENARD père et fils.

Le siège de la société est à Paris, rue Tiquetonne, 14. La durée est de 20 ans, à compter du 1er juin 1837. La signature sociale appartient à chacun des associés. Et la mise des deux associés se compose de leur fonds, de la clientèle, des ustensiles et marchandises garnissant les lieux, et du droit au bail verbal du local social.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1er juin 1837, enregistré le 3 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre le sieur Antoine-Alexis HUIART, demeurant à Paris, rue Pavée, 3, d'une part; et le sieur Louis-Valéry DORDOGNE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Payenne, 7, d'autre part. Il résulte que les associés ont arrêté entre autres modifications apportées à leur acte constitutif de société du 5 janvier 1836, enregistré, la disposition suivante: Aucun engagement de signature n'ayant été souscrit jusqu'à ce jour, par l'un ou l'autre associé, comme ils en avaient le droit, il est convenu que, par dérogation à l'article 2 de l'acte susénoncé, les associés s'interdisent formellement toute faculté de créer quelque engagement que ce soit, et ne conservent la signature sociale que pour acquitter les factures échues et passer les effets de portefeuilles à l'ordre de M. Huiart seulement ou de ses ayans-droit, en cas de décès dudit sieur Huiart.

Pour extrait: TUFFIÈRE.

Pour compléter l'annonce faite dans le numéro d'hier, de la dissolution de la société qui existait pour la publication du journal la France, il est expliqué que M. Jean-François-Léandre PUJOLS est et demeure seul propriétaire du JOURNAL la France, dont il continuera la publication. COBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Frémyn, l'un d'eux, le mardi 11 juillet 1837, à midi, sur la mise à prix de 150,000 fr., une grande et belle MAISON, avec jardin, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 76, dite Maison des Colonnes.

Cette propriété occupant une superficie d'environ 1,500 mètres, comprend trois corps de bâtiments, dont le principal est entre cours et jardin, et se compose d'un rez-de-chaussée et de quatre étages; les appartements sont en bon état et bien distribués; le rez-de-chaussée est

réchauffé par un calorifère, est divisé en vestibule, salle à manger, salons, cabinet de travail, chambres à coucher, etc. Toutes les pièces, sauf la cuisine, sont nouvellement décorées, boisées et parquetées; les jardins sont dessinés à l'anglaise et comprennent un bassin, des kiosques, une chaumière, colombier, basse-cour.

Les jardins voisins ajoutent aux agréments de cette propriété, qui est en parfait état de réparation et d'une location facile.

Son revenu est susceptible d'augmentation et est actuellement de 12,600 fr. Il sera accordé des facilités pour le paiement du prix. On traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser, pour voir la propriété, au concierge, de 2 à 5 heures du soir. Et pour prendre connaissance des conditions de la vente, à M. Frémyn, notaire, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 53.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Frémyn, l'un d'eux, le mardi 4 juillet 1837, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 86 bis, ayant entrée par une porte bâtarde, élevée au dessus des caves, d'un rez-de-chaussée divisé en deux boutiques, de quatre étages carrés, et d'un cinquième dans les combles; cour en suite avec un puits.

Elle est louée à un principal locataire, moyennant 2,200 fr. nets de tout impôt foncier et autres charges.

Mise à prix: 35,000 fr. Il suffira d'une enchère portée en sus de cette somme pour que l'adjudication définitive soit prononcée. S'adresser, pour voir la propriété, au principal locataire qui y demeure et pour les conditions à M. Frémyn, notaire à Paris, rue de Seine, 53.

Adjudication définitive, le 16 juillet 1837, à midi, sur la mise à prix de 30,000 fr., d'un grand BOIS de 450 arpens, mesure de Paris, offrant les avantages d'une bonne chasse et d'un produit avantageux. Ce bois, situé au Ruel, près Grisy, à trois lieues de Pontoise, a une demi-lieue du chemin de fer projeté de Paris à Rouen.

La grande route de Pontoise à Beauvais passe près de ce bois, dont le sol serait très propre à l'essai en grand d'une plantation d'arbres verts. Il y aura adjudication à 30,000 fr.

S'adresser à M. Touchard, notaire, à Pontoise, chargé de vendre, moyennant 150,000 fr., un CHATEAU situé sur les bords de l'Oise, au près de Pontoise.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 14 juin 1837, à midi. Consistant en 27 volumes de différents ouvrages, chemises, habits, et autres obj. Au cpt.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la société de l'Echo de la Jeune France, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 26 courant, une heure après-midi au siège de ladite société rue Saint-Honoré, 345, à l'effet de délibérer, sur la question de changement de titre. Paris, le 10 juin 1837. L'administrateur, L. de JOUVENEL.

Tirage de la classe 1836. APPEL DE 80,000 HOMMES. ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. Le prix de l'assurance restera entre les mains des souscripteurs jusqu'à complète libération. S'adresser chez MM. X<sup>e</sup> DELASALLE et Co, r. des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse.

AU JOCRISSE. Rue Richelieu, 52, au premier. L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extra fins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement. Rue Montorgueil, 21. Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

MAUX DE DENTS. M. Sasse, chirurgien dentiste, rue Sainte-Anne, 41, par un travail méthodique et prompt arrête la carie des dents, en pose d'artificielles montées sur or, vendues avec garantie, avantage non offert jusqu'ici, au prix de 12 fr. chacune.

BOURSE DU 10 JUIN. A TERME. 5% comptant... 108 70 108 85 108 70 108 85 - Fin courant... 108 90 109 - 108 90 109 - 5% comptant... 78 10 78 15 78 10 78 15 - Fin courant... 78 20 78 30 78 20 78 30 R.deNapl. comp. 96 70 96 70 96 70 96 70 - Fin courant... 96 90 96 90 96 90 96 90

Bons. du Trés. — — — — — Empr. rom. ... 101 1/4 Act. de la Banq. 2430 — — — — — dott. act. 24 7/8 Obl. de la Ville. 1192 50 — — — — — diff. 8 1/2 4 Canaux. .... 1190 — — — — — pas. 5 3/4 Caisse hypoth. 808 75 — — — — — Empr. belge. ... 101 3/4

BARTON.